

**LOI N° 047-26 RELATIVE
AU HAUT-COMMISSARIAT
AU PLAN**

Dahir n° 1-26-70 du 13 safar 1448 (28 juillet 2026) portant promulgation de la loi n° 047-26 relative au Haut- commissariat au plan.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 047-26 relative au Haut-commissariat au plan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 13 safar 1448 (28 juillet 2026).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin officiel N° 7544 du 5 rabii II 1448 (17-9-2026), p 1495.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7533 du 26 safar 1448 (10 août 2026).

Loi n° 047-26 relative au Haut-commissariat au plan

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 159 de la Constitution, il est créé, sous la dénomination « Haut-commissariat au plan », une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, désignée, dans la suite de la présente loi, par « Haut-commissariat ».

Le siège du Haut-commissariat est fixé à Rabat.

Article 2

Le Haut-commissariat accomplit les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, dans le strict respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de transparence.

Article 3

Dans l'exercice de ses missions, le Haut-commissariat prend en compte la dimension régionale et territoriale.

Chapitre II : Des missions du Haut-commissariat

Article 4

Le Haut-commissariat est chargé, en tant qu'instance de bonne gouvernance, d'assurer la production et la diffusion de l'information statistique et l'élaboration des comptes nationaux, régionaux et sectoriels et d'œuvrer au développement de la coordination stratégique des politiques de développement.

A cet effet, le Haut-commissariat assure ce qui suit :

1- en ce qui concerne la fonction de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes:

- assurer la production, la conservation, la diffusion et la mise à jour de l'information statistique, démographique, économique, financière,

sociale et environnementale, dans le strict respect des principes fondamentaux des statistiques officielles prévus par la législation relative au système statistique national;

- établir le programme statistique annuel et pluriannuel et le soumettre au Conseil national de l'information statistique prévu par la législation relative au système statistique national;

- conduire le recensement de la population et de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

- établir les comptes nationaux, régionaux et sectoriels;

- élaborer et suivre les indicateurs de l'activité économique et de la conjoncture économique, sociale et financière;

- élaborer et suivre les indicateurs du niveau et des conditions de vie de la population;

- élaborer et suivre les indicateurs de développement humain;

- mettre en place une plateforme électronique des données statistiques destinée à promouvoir l'échange de données statistiques avec les départements ministériels et les organismes concernés;

- mettre à la disposition des pouvoirs publics, des acteurs économiques et sociaux, des chercheurs, de la société civile et du public l'information statistique dont ils ont besoin, dans des formats exploitables;

- mettre à la disposition des collectivités territoriales l'information statistique nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont dévolues;

- mettre en place un système régional d'information statistique fiable et accessible aux autorités administratives locales, aux collectivités territoriales et aux services déconcentrés de l'administration centrale en tant qu'instrument d'aide à la décision;

- mettre à la disposition du public les informations concernant les concepts, les sources de données, les normes, les méthodes, les procédures et les nomenclatures utilisés dans la production statistique de manière à faciliter une interprétation correcte des données;

- veiller à la diffusion de l'information statistique auprès du public par le développement de procédés et d'applications intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- contribuer au développement du système statistique national par le renforcement des capacités des producteurs de statistiques officielles;
- réaliser, pour le compte de tiers, des travaux et des études statistiques;
- effectuer des études thématiques et des recherches appliquées dans les domaines de la statistique et de la comptabilité nationale;
- veiller à assurer la formation initiale, continue ou spécialisée dans les domaines de la statistique, de l'économie appliquée, de la démographie, de la recherche opérationnelle, de la science des données, de l'informatique et des sciences de l'information et de la documentation;
- représenter le Maroc auprès des institutions et des organismes de coopération internationale, dans le domaine de la production et de la diffusion de l'information statistique, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères;

2- en ce qui concerne la fonction de coordination stratégique des politiques de développement:

- accompagner la mise en œuvre des politiques de développement, en assurer le suivi en termes d'indicateurs d'impact économique, social et environnemental et proposer toute mesure destinée à assurer leur cohérence avec la vision nationale de développement à long terme;
- évaluer l'impact des politiques de développement et proposer, le cas échéant, les mesures d'ajustement nécessaires, sous réserve des attributions et des missions dévolues en la matière aux départements ministériels et aux organismes compétents;
- réaliser des études prospectives et des analyses stratégiques sur les questions de développement et mettre en place un mécanisme de veille et de suivi des chantiers stratégiques de transformation prioritaire;
- élaborer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, le budget économique annuel prévisionnel, le budget

économique annuel exploratoire, les projections et le cadre macro-économique à moyen terme;

- développer des systèmes de modélisation, de simulation et d'analyse permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux démographiques, économiques, sociaux, sanitaires, culturels et environnementaux auxquels le Maroc sera confronté à moyen et long terme;

- assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable;

- conduire des études et des analyses sur le développement humain et le niveau et les conditions de vie de la population et des ménages.

Article 5

Pour l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, le Haut-commissariat est organisé en deux pôles fonctionnels distincts : un pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes et un pôle de coordination stratégique des politiques de développement.

Le Haut-commissaire au plan veille à assurer la séparation fonctionnelle des pôles visés ci-dessus.

Chapitre III : Des organes du Haut-commissariat

Article 6

Le Haut-commissariat est présidé par un Haut-commissaire au plan nommé par dahir pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Outre le président, le Haut-commissariat se compose des organes ci-après :

- a) le Comité directeur;
- b) le pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes;
- c) le pôle de coordination stratégique des politiques de développement.

Les chefs des pôles visés ci-dessus sont nommés par dahir, sur proposition du Haut-commissaire au plan, pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Section première : Du Comité directeur

Article 7

Le Comité directeur se compose, sous la présidence du Haut-commissaire au plan, des membres ci-après :

- a) le chef du pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes;
- b) le chef du pôle de coordination stratégique des politiques de développement;
- c) cinq membres nommés par dahir répartis comme suit :
 - deux membres reconnus pour leur compétence en matière statistique;
 - trois membres reconnus pour leur compétence en matière d'évaluation des politiques de développement;
- d) trois membres représentant l'administration nommés selon les modalités fixées par voie réglementaire;
- e) trois membres nommés par le Haut-commissaire au plan répartis comme suit :
 - deux membres reconnus pour leur compétence en matière statistique;
 - un membre reconnu pour sa compétence en matière d'évaluation des politiques de développement. Le président du Comité directeur peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile.

Article 8

Les membres du Comité directeur visés aux paragraphes c) et e) de l'article 7 ci-dessus sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 9

Lorsque les fonctions de l'un des membres du Comité directeur prennent fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, il est pourvu à son remplacement selon le mode de nomination de son prédécesseur.

Dans les cas prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 7 ci-dessus, les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 10

Le Comité directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Haut-commissariat et à la réalisation de ses missions.

A cet effet, il :

- fixe les orientations générales l'action du Haut-commissariat;
- fixe les priorités du Haut-commissariat en fonction de leur importance et du degré de leur urgence;
- approuve le cadre méthodologique, les normes et les procédures de contrôle et d'analyse de la qualité des évaluations de politiques de développement;
- assure, dans la concertation, la complémentarité entre la production de l'information statistique et l'évaluation des politiques de développement;
- arrête le programme d'action annuel et pluriannuel du Haut-commissariat;
- approuve le budget et les états prévisionnels pluriannuels et arrête les comptes de l'exercice clos;
- adopte l'organigramme fixant les structures administratives centrales et territoriales du Haut-commissariat et leurs attributions;
- approuve le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés;

- approuve les conventions de partenariat et de coopération conclues dans le domaine de compétence du Haut-commissariat;
- approuve le règlement intérieur qui fixe, en particulier, les modalités de fonctionnement du Haut-commissariat;
- fixe les tarifs des prestations fournies par le Haut-commissariat;
- statue sur l'acceptation des dons et legs;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles;
- approuve le rapport annuel d'activité du Haut-commissariat établi par le Haut-commissaire au plan.

Le Comité directeur peut donner délégation au Haut-commissaire au plan pour le règlement d'affaires déterminées.

Le Secrétariat du Comité directeur est assuré par le Secrétaire général du Haut-commissariat visé à l'article 27 de la présente loi.

Article 11

Le Comité directeur peut, à l'initiative de son Président, créer en son sein des comités ou des groupes de travail permanents ou ad hoc chargés d'étudier des questions déterminées.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités et groupes de travail visés à l'alinéa précédent sont fixées par décision du Comité directeur.

Article 12

Le Comité directeur se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour approuver le rapport annuel d'activité et les états de synthèse de l'exercice clos;
- avant le 30 novembre pour arrêter le budget et les états prévisionnels pluriannuels.

Article 13

Le Comité directeur organise régulièrement des réunions de concertation sur les questions liées à la production et à la diffusion de l'information statistique et à l'évaluation des politiques de développement.

Article 14

Le Comité directeur délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours. Dans ce cas, le comité directeur délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité directeur prend ses décisions à l'unanimité de ses membres présents.

A défaut, il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : Du Haut-commissaire au plan

Article 15

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi, le Haut-commissaire au plan dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement du Haut-commissariat.

A cet effet, il :

- veille à assurer la sécurité et l'intégrité des données statistiques du Haut-commissariat;
- coordonne les travaux des pôles visés à l'article 5 ci-dessus de manière à en assurer la synergie, la complémentarité et la convergence, sous réserve des dispositions des articles 22 et 24 de la présente loi;
- établit, sur proposition du chef du pôle de coordination stratégique des politiques de développement, le cadre méthodologique, les normes et les procédures de contrôle et d'analyse de la qualité des évaluations de

politiques de développement et veille au suivi de leur mise en œuvre, après leur approbation par le Comité directeur;

- exécute les décisions du Comité directeur;
- règle les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité directeur;
- élabore le programme d'action annuel et pluriannuel du Haut-commissariat;
- établit le projet de budget, les états prévisionnels pluriannuels et les états de synthèse de l'exercice clos;
- gère les affaires du Haut-commissariat et agit en son nom;
- représente le Haut-commissariat auprès de l'Etat ou de tout organisme public ou privé, national ou étranger;
- représente le Haut-commissariat en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts;
- propose au Comité directeur l'organigramme fixant les structures administratives centrales et territoriales du Haut-commissariat et le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés;
- recrute, gère la carrière professionnelle du personnel et nomme aux postes de responsabilité conformément à l'organigramme du Haut-commissariat et au statut du personnel visé à l'article 35 de la présente loi, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus;
- propose au Comité directeur les tarifs des services rendus par le Haut-commissariat;
- signe les conventions de partenariat et de coopération et veille à en assurer l'exécution, après leur approbation par le Comité directeur;
- élabore le règlement intérieur du Haut-commissariat et le soumet à l'approbation du Comité directeur;
- convoque les réunions du Comité directeur et en fixe l'ordre du jour;

- tient le Comité directeur au courant de la conduite des activités du Haut-commissariat.

Le Haut-commissaire au plan peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions aux responsables du Haut-commissariat.

Article 16

Il est institué auprès du Haut-commissaire au plan une instance permanente de concertation, d'échange de données et de coordination avec les services de l'Etat et les organismes publics producteurs de statistiques officielles, désignée ci-après par « instance permanente de concertation ».

Cette instance est chargée, en particulier, d'assurer la fluidité de la circulation de l'information statistique et de favoriser le dialogue sur toute question relative à l'impartialité, la fiabilité et l'harmonisation des statistiques officielles produites.

Le Haut-commissaire au plan établit un rapport annuel sur les activités de l'instance permanente de concertation au titre de l'année écoulée. Ce rapport est joint au rapport annuel d'activité du Haut-commissariat.

La composition de l'instance permanente de concertation, la périodicité de ses réunions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Le Haut-commissaire au plan est tenu de communiquer les évaluations portant sur l'impact des politiques de développement aux autorités gouvernementales et aux organismes concernés afin de leur permettre d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations éventuelles à leur sujet.

Les observations émises par les autorités gouvernementales et les organismes visés ci-dessus sont consignées dans le rapport annuel d'activité du Haut-commissariat.

Article 18

Le Haut-commissaire au plan établit, avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur les activités du Haut-commissariat au titre de l'année écoulée qu'il soumet à Sa Majesté le Roi, après son approbation par le Comité directeur.

Une copie de ce rapport est adressée au Chef du gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement.

Le rapport annuel d'activité est publié au « Bulletin officiel ».

Article 19

Le rapport annuel d'activité du Haut-commissariat fait l'objet de débat au Parlement.

Section 3 : Du pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes et du pôle de coordination stratégique des politiques de développement

Article 20

Le pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes et le pôle de coordination stratégique des politiques de développement exercent leurs attributions conformément aux dispositions de la présente loi et à l'organigramme du Haut-commissariat.

Chaque pôle établit, sous la supervision du Haut-commissaire au plan, son programme d'action annuel et pluriannuel.

Les programmes d'action visés ci-dessus sont intégrés dans le programme d'action annuel et pluriannuel du Haut-commissariat.

Article 21

Le pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes assure la production de l'information statistique conformément aux normes, méthodes et procédures

statistiques établies par le Conseil national de l'information statistique et aux bonnes pratiques internationales reconnues en la matière.

Article 22

Dans l'exercice de ses attributions, le pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes jouit de l'indépendance professionnelle.

Article 23

Le pôle de coordination stratégique des politiques de développement procède à l'évaluation des politiques de développement conformément au cadre méthodologique, aux normes et aux procédures de contrôle et d'analyse approuvés par le Comité directeur.

Article 24

Dans l'exercice de ses attributions, le pôle de coordination stratégique des politiques de développement jouit de l'autonomie d'analyse.

Article 25

Le pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes et le pôle de coordination stratégique des politiques de développement établissent, chacun en ce qui le concerne, des rapports périodiques sur leurs activités et les soumet au Haut-commissaire au plan.

Une séance est réservée par le Comité directeur à la discussion des rapports d'activité visés ci-dessus.

Article 26

Le Haut-commissaire au plan veille à assurer l'indépendance professionnelle et l'autonomie d'analyse reconnues, respectivement, au pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes et au pôle de coordination stratégique des politiques de développement, en vertu des articles 22 et 24 ci-dessus.

Chapitre IV : Organisation administrative et financière

Article 27

Le Haut-commissariat dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Outre les fonctions de secrétariat du Comité directeur, le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Haut-commissaire au plan, la coordination de l'action des services administratifs, financiers et techniques du Haut-commissariat et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Haut-commissaire au plan.

Le Secrétaire général est nommé par dahir, sur proposition du Haut-commissaire au plan, pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 28

Nonobstant toute disposition contraire, sont rattachés au Haut-commissariat, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements ci-après :

- l'Institut national de statistique et d'économie appliquée réorganisé par le décret n° 2-10-221 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011);
- l'École des sciences de l'information régie par le décret n° 2-15-943 du 17 joumada I 1437 (26 février 2016).

Article 29

Le budget du Haut-commissariat comprend :

a) en recettes:

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout organisme de droit public ou privé;
- les revenus provenant de ses activités;
- les dons et legs;
- les contributions versées par les organismes nationaux ou étrangers dans le cadre des relations de partenariat et de coopération bilatérale ou multilatérale;

- les revenus divers;
- b) en dépenses:
 - les dépenses de fonctionnement;
 - les dépenses d'investissement;
 - toutes autres dépenses liées aux missions qui lui sont imparties.

Article 30

Le Haut-commissaire au plan est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du Haut-commissariat.

A ce titre, il peut déléguer sa signature au Secrétaire général et instituer sous-ordonnateurs le chef du pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes, le chef du pôle de coordination stratégique des politiques de développement, le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée et le directeur de l'École des sciences de l'information.

Article 31

Un comptable public nommé auprès du Haut-commissariat par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du Haut-commissaire au plan, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 32

Le recouvrement des créances du Haut-commissariat s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 33

L'exécution du budget du Haut-commissariat est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre V : Des ressources humaines

Article 34

Les ressources humaines du Haut-commissariat se composent :

- du personnel recruté par ses soins conformément au statut du personnel;
- des fonctionnaires transférés conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous;
- de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- de fonctionnaires mis à sa disposition nonobstant toute disposition contraire.

Le Haut-commissariat peut faire appel à des experts ou à des consultants qu'il emploie, en vertu de contrats, à l'effet d'accomplir des missions spécifiques pour une durée limitée.

Article 35

Le personnel du Haut-commissariat est régi par un statut particulier fixé par voie réglementaire.

Article 36

Sont transférés d'office au Haut-commissariat, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en fonction, à la même date, dans les services centraux et déconcentrés du Haut-commissariat au plan régi par le décret n° 2-17-670 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018), tel qu'il a été complété par le décret n° 2-19-574 du 5 hija 1440 (7 août 2019), et les textes pris pour son application.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires en fonction dans les deux établissements visés à l'article 28 ci-dessus.

Article 37

Les fonctionnaires transférés sont intégrés dans les cadres du Haut-commissariat, dans les conditions fixées par le statut du personnel.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut du personnel visé à l'alinéa précédent, les fonctionnaires transférés conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Article 38

La situation conférée par le statut du personnel aux fonctionnaires transférés ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Les services effectués par les personnes concernées au sein du Haut-commissariat au plan, régi par le décret précité n° 2-17-670 et les textes pris pour son application, sont considérés comme ayant été effectués au sein du Haut-commissariat.

Article 39

Nonobstant toute disposition contraire, les fonctionnaires visés à l'article 36 ci-dessus continuent à être affiliés, pour le régime des pensions et d'assurance maladie, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur transfert.

Chapitre VI : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 40

Le Haut-commissariat assure ses missions, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 41

Le Haut-commissariat peut établir des relations de partenariat et de coopération avec les organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, dans le domaine de sa compétence.

Article 42

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques et toute autre personne morale de droit public ou privé sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer au Haut-commissariat, à sa demande, les informations, les données, les études, les documents ou les rapports nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

Les informations, les données, les études, les documents et les rapports visés ci-dessus sont utilisés à des fins strictement statistiques.

Conformément à la législation en vigueur, sont exclus du champ d'application du présent article les informations, les données, les études, les documents et les rapports se rapportant à la défense nationale et à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 43

Le personnel du Haut-commissariat et les membres du Comité directeur sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 44

Les membres du Comité directeur visés aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 7 de la présente loi perçoivent des indemnités dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par voie réglementaire.

Article 45

Le Haut-commissariat est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat découlant, en particulier, des marchés, contrats ou conventions conclus, pour le compte du Haut-commissariat au plan régi par le décret précité n° 2-17-670 et les textes pris pour son application, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à cette date.

Le Haut-commissariat procédera au règlement des marchés, contrats ou conventions visés ci-dessus selon les formes et dans les conditions qui y sont prévues.

Article 46

Les biens immeubles et meubles relevant du domaine privé de l'État et affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au Haut-commissariat au plan, régi par le décret précité n° 2-17-670 et les textes pris pour son application, sont mis gratuitement à la disposition du Haut-commissariat.

La liste des biens immeubles et meubles visés à l'alinéa précédent est fixée par décret.

Article 47

Les dossiers, les documents et les archives détenus par le Haut-commissariat au plan, régi par le décret précité n° 2-17-670 et les textes pris pour son application, sont transférés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au Haut-commissariat.

Article 48

Les tarifs des prestations fournies par les établissements visés à l'article 28 de la présente loi, tels qu'ils sont fixés par les textes réglementaires en vigueur, demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 49

Les établissements visés à l'article 28 de la présente loi demeurent soumis aux textes qui leur sont applicables jusqu'à leur remplacement.

Article 50

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Haut-commissariat au plan régi par le décret précité n° 2-17-670 sont remplacées par celles du Haut-commissariat au plan institué par la présente loi.

Article 51

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la première réunion du Comité directeur du Haut-commissariat.